



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet d'élaboration de la  
carte communale de LALANNE TRIE (65)**

N°Saisine : 2021-9077

N°MRAe : 2021AO15

Avis émis le 15 avril 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 26 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie par le maire de la commune de Lalanne-Trie (65) pour avis sur le projet d'élaboration de la carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 15 avril 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Sandrine Arbizzi, Jean-Pierre Viguié, Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 1<sup>er</sup> février et a répondu le 8 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de carte communale de Lalanne-Trie prévoit que la commune atteigne une population de 133 habitants en 2030, en mobilisant 1,67 ha d'espaces naturels et agricoles pour l'accueil des nouveaux habitants. La commune prévoit également d'étendre la zone d'activité de Mossel sur 5,79 ha.

De façon générale, le dossier ne présente pas la justification des choix au regard des enjeux environnementaux, les analyses sur le scénario démographique et les besoins fonciers à vocation résidentielle méritent d'être mis en cohérence. Il manque également de clarté pour l'information du public. La modestie du nouveau projet de développement dédié à l'habitat laisse néanmoins présager des impacts limités sur l'environnement.

Le développement de la zone d'activités, par contre, dont l'évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le dossier d'étude d'impact de la ZAC, demeure problématique au regard des dysfonctionnements répétés du réseau d'assainissement collectif auquel la zone sera raccordée. La MRAe recommande de ne pas déterminer de nouvelles zones constructibles tant que la mise aux normes des dispositifs d'assainissement des eaux usées n'est pas effective.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de l'élaboration de la carte communale au regard de l'évaluation environnementale

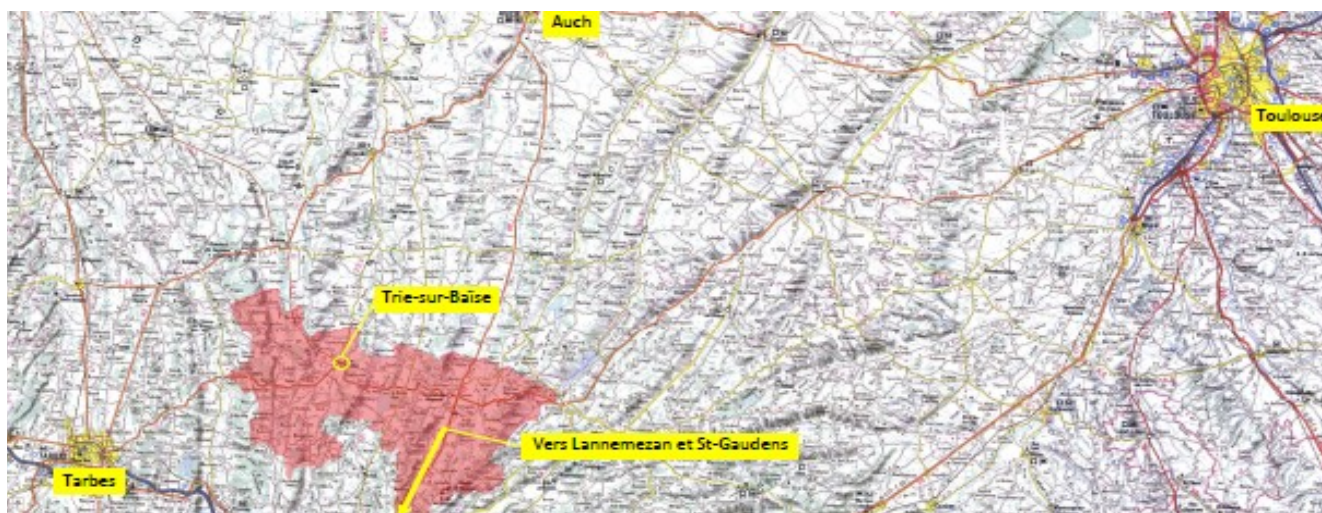
L'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Lalanne-Trie, arrêtée par délibération du 16 août 2019, a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe d'Occitanie en date du 13 novembre 2019 après examen au cas par cas. Au vu des enjeux identifiés et des éléments du dossier, la MRAe a en effet estimé que l'élaboration était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Le dossier d'évaluation environnementale fait l'objet du présent avis de la MRAe d'Occitanie. Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du contexte territorial et du projet

La commune de Lalanne-Trie, située au nord-est du département des Hautes-Pyrénées, comptait 118 habitants en 2018 sur un territoire de moins de 5 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la communauté de communes du pays de Trie et du Magnoac. À ce jour, aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n'est prévu sur ce territoire, selon le rapport de présentation ; seule la commune voisine de Trie-sur-Baïse, avec laquelle la commune de Lalanne-Trie partage une zone d'activités et une station d'épuration, a un PLU en cours d'élaboration ; les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.



Carte situant la commune voisine de Trie-sur-Baïse et la communauté de communes, source rapport de présentation

Situé en zone de coteaux, sur un plateau agricole, le territoire communal est encadré par deux cours d'eau : le Bouès sur sa bordure ouest et la Baïse Darré.

L'urbanisation s'est réalisée de façon dispersée autour de fermes et le long des voies. La commune ne comporte aucun site inventorié pour ses enjeux naturalistes de type ZNIEFF<sup>2</sup>, zone Natura 2000 ou espace naturel sensible. Elle accueille une faune et une flore présentées comme ordinaires par le dossier dans ces paysages de coteaux de Bigorre.

Les objectifs affichés pour l'élaboration de la carte communale de Lalanne-Trie sont d'accueillir de nouveaux habitants pour atteindre une population de 133 habitants en 2030, de maîtriser l'habitat diffus en organisant des noyaux autour de plusieurs hameaux existants (les chiffres étant variables dans le dossier : 2,15 ha selon le 1<sup>er</sup> tome du rapport de présentation ou 1,6 ha selon le rapport d'évaluation environnementale), de préserver les enjeux agricoles et environnementaux. La collectivité entend également développer le secteur de la zone d'activité, localisée sur les deux communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baïse, par une extension de 5,79 ha située sur la commune de Lalanne-Trie).

### 3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation soumis pour avis à l'autorité environnementale se compose d'un premier rapport daté de 2019, qui avait servi de support à la demande d'examen au cas par cas, d'une pièce n°2bis intitulée « *Complément au Rapport de présentation : Évaluation environnementale* » datée de janvier 2021, et enfin d'une pièce composée d'annexes diverses.

La MRAe relève que le projet de carte communale a évolué entre la version de 2019 soumise pour examen au cas par cas et l'actuelle version présentée pour avis en 2021, sans que les pièces ne soient mises en cohérence (consommation foncière, etc.), ce qui nuit à la compréhension du projet.

L'évaluation environnementale de la carte communale doit être établie conformément aux dispositions de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme ; elle doit présenter une analyse proportionnée au projet de la commune, à ses effets potentiels et aux enjeux environnementaux en présence. Le rapport n'expose toutefois pas de démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux et certaines rubriques du rapport environnemental ne sont pas abordées : justification de la délimitation des secteurs, analyse de l'articulation du projet communal avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes pertinents du territoire, indicateurs de suivi permettant d'évaluer les effets de la carte communale sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus, ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation environnementale, destiné à l'information du public.

**La MRAe recommande de compléter et mettre en cohérence l'ensemble des pièces du rapport de présentation, support de l'évaluation environnementale.**

## 4 Prise en compte des enjeux environnementaux

### 4.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le projet de carte communale dédie 5,79 ha à l'extension de la zone d'activités économiques, réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC), comme prévu au dossier d'étude d'impact de 2015 de cette ZAC. Les enjeux environnementaux du secteur ont été étudiés à cette occasion<sup>3</sup>.

Le projet de consommation d'espace à vocation d'habitat est plus confus.

Le rapport de présentation (pièce 2) expose le projet démographique, la consommation d'espace associée, et détaille le zonage choisi par le conseil municipal en 2019. Ce projet est identique à celui présenté à la MRAe avant soumission à évaluation environnementale le 13 novembre 2019. Il prévoit 21 nouvelles constructions sur 2,15 ha constructibles. La deuxième partie du rapport de présentation consacrée à l'évaluation environnementale (pièce 2 bis) présente un zonage différent, modifié après intervention de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et échanges avec le préfet. Les évolutions

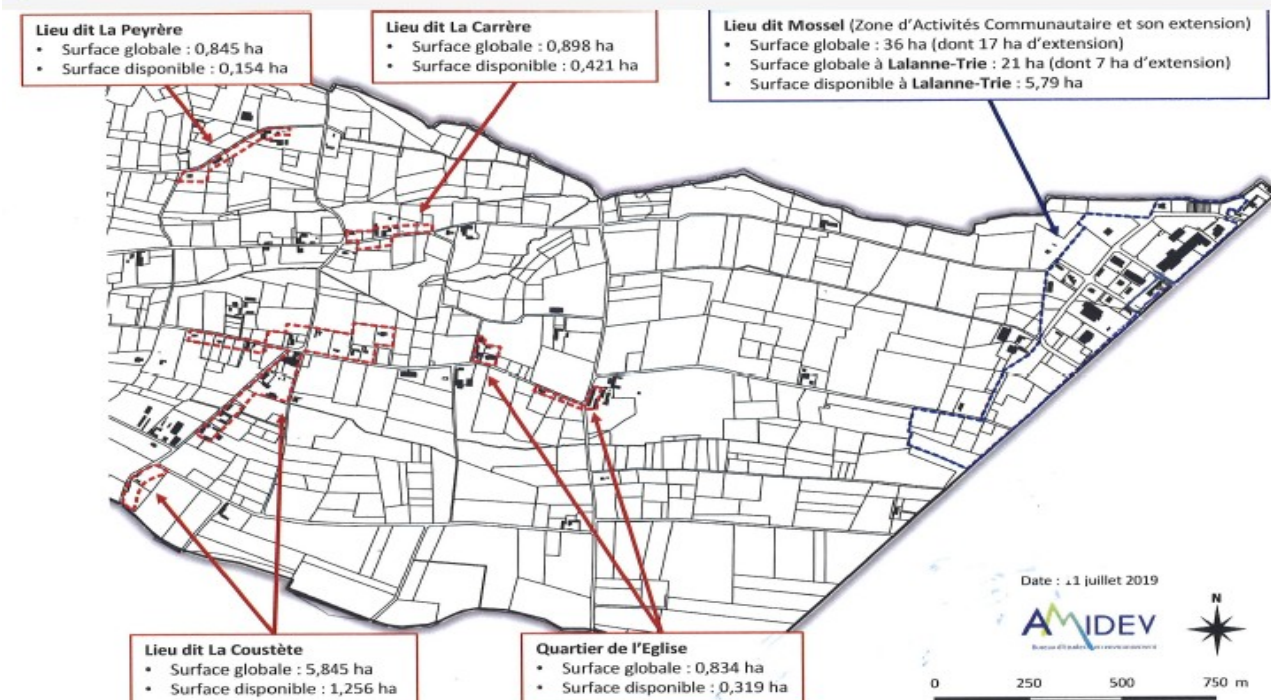
2 Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique sont des territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats, particulièrement intéressants sur le plan écologique.

3 Le projet d'extension de la zone d'activité du Pays de Trie a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, qui était alors le préfet de région, le 4 septembre 2015.

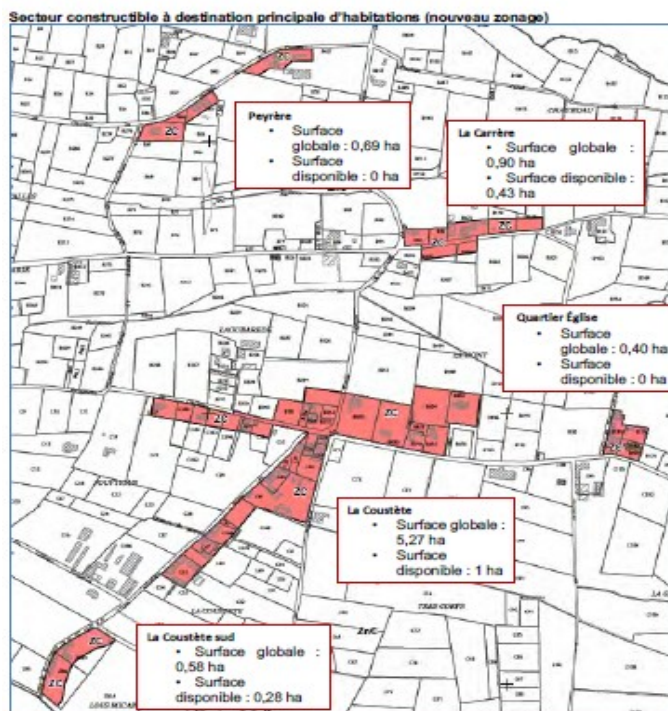


ont conduit à exclure certains terrains de la zone constructible pour l'habitat, et le projet retient 16 nouvelles constructions sur 1,67 ha.

### Présentation du zonage à l'échelle de la commune



Extrait du zonage communal extrait du rapport de présentation, pièce 2



Extrait du zonage à destination d'habitat issu du rapport de présentation, pièce 2 bis

Il en ressort que le quartier de l'église et le lieu-dit « La Peyrière » ne sont plus destinés à accueillir de nouvelles zones constructibles. La surface totale dédiée à l'habitat passe de 2,15 ha dans le projet initial à 1,79 ha. La surface disponible au lieu-dit « la Carrère » passe de 0,42 à 0,43 ha, et de 1,25 ha à 1,28 ha au lieu-dit « la

*Coustète* » ; ce qui est positif en termes de consommation d'espace. Toutefois le dossier doit être mis en cohérence dans son ensemble, et ne présenter que le projet retenu in fine.

Le scénario démographique n'est pas plus cohérent. Alors que les données INSEE indiquent une diminution de 10 habitants entre 2008 (128 habitants) et 2018 (118 habitants), le projet de carte communale vise à atteindre une population de 133 habitants en 2030 (+ 15 habitants par rapport à 2018) en se fondant sur la hausse moyenne annuelle de 2,99 % observée sur une plus longue période, entre 1968 et 2018 ; ce qui relève d'un calcul erroné<sup>4</sup>.

La commune prévoit un potentiel constructible calculé sur la base d'une moyenne de 2,3 habitants/logement et d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>/construction, pour 49 nouveaux habitants au lieu de 15 habitants, soit plus de quatre fois plus que le scénario démographique.

**La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation afin de le mettre en cohérence avec le scénario retenu en termes de développement résidentiel et de justifier le besoin foncier final sur la base d'un scénario démographique mieux défini.**

## 4.2 Préservation des milieux naturels et des paysages

Du point de vue des enjeux naturalistes et paysagers, les secteurs dédiés à l'habitat ne sont pas situés sur des zones à enjeux environnementaux particuliers.

Les enjeux environnementaux liés à la zone d'activités ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC et font l'objet d'une retranscription dans le zonage de la carte communale

À partir d'une analyse issue de la photo-interprétation et du recueil de données disponibles, le diagnostic a identifié des enjeux environnementaux à l'échelle de la commune : trame verte et bleue, haies, boisements, linéaires de cours d'eau... Toutefois la nature du document d'urbanisme retenu par la commune (carte communale) ne comportant aucun règlement, aucune préservation n'est proposée dans le dossier.

La MRAe rappelle que les éléments qui présentent un intérêt paysager et écologique peuvent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme selon lequel « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

**Le rapport de présentation n'étant pas opposable aux constructions, travaux et projets d'aménagements, la MRAe encourage la commune à utiliser la possibilité de prendre une délibération en vue de protéger les éléments identifiés tant du point de vue de la biodiversité que du patrimoine : haies bocagères, murets de pierre sèche, fontaines, dolmens...**

## 4.3 Assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité communautaire est raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Trie-sur-Baïse, qui connaît des dysfonctionnements répétés. Cette situation avait notamment motivé la soumission à évaluation environnementale par la MRAe en 2019. Elle a par ailleurs donné lieu à une mise en demeure du préfet des Hautes-Pyrénées à la commune de Trie-sur-Baïse et à la commune de Lalanne-Trie le 17 novembre 2020, de refuser toute autorisation d'urbanisme qui serait de nature à accroître de manière sensible les pollutions collectées.

Le rapport de présentation indique que le souci majeur reste qu'une partie du flux arrivant, supérieur aux capacités de la station du fait d'une entrée importante d'eau claire, est évacué en amont directement dans la Baïse. Des études sont nécessaires pour déterminer l'origine de ces flux. Le rapport justifie la prise en compte de cet enjeu dans le projet d'extension de la zone d'activité aux motifs que :

<sup>4</sup> Rapport de présentation, tome 2, p.110 : ce calcul comporte une erreur, puisqu'en prenant le chiffre de 105 habitants indiqués par la collectivité en 1968, une augmentation moyenne annuelle de 2,99 % aurait du conduire à une population de 458 habitants en 2018 et non de 118 (chiffre INSEE) ; l'hypothèse d'une augmentation de 2,99 % n'est donc pas adaptée.

- une décision a été prise entre l'État et les trois collectivités concernées (communauté de communes, commune de Lalanne-Trie et commune de Trie-sur-Baïse), les collectivités s'engageant dans la mise en place d'une programmation avec des échéances de travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif (mise aux normes de la station d'épuration et élimination des entrées parasites d'eau claire) ;
- la commune de Trie-sur-Baïse s'est engagée par délibération du 12 novembre 2020 à réaliser un diagnostic du système d'assainissement collectif et à réviser le schéma directeur d'assainissement ;
- le règlement de la ZAC oblige chaque lot à se raccorder au réseau d'assainissement en excluant le rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles faisant l'objet d'un traitement particulier avant évacuation : ce qui garantirait que les entreprises ne rejetteront que des eaux domestiques dans le réseau d'eau usées ;
- l'État exercera le contrôle de légalité des décisions prises, jusqu'à la mise en œuvre de la programmation des travaux, pour veiller à ne pas compromettre la salubrité publique.

La MRAe souligne les démarches volontaristes engagées pour résoudre les dysfonctionnements du système d'assainissement collectif et s'assurer de son bon dimensionnement. Néanmoins au regard de ce contexte et de l'échéance des travaux prévus au plus tôt pour septembre 2022<sup>5</sup>, la MRAe estime que le projet de carte communale - qui par nature ne dispose pas de la possibilité de conditionner une ouverture à l'urbanisation à des travaux - permet une urbanisation susceptible d'engendrer des incidences sur l'environnement avant mise aux normes du système d'assainissement. Le projet semble aujourd'hui prématuré.

**La MRAe recommande d'exclure toute extension de la zone d'activités tant que la mise aux normes des dispositifs d'assainissement des eaux usées n'est pas effective.**

---

5 Pièce 2 ter annexes, n°14 : planning